



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**La chef de service**

à la

DREAL Occitanie - UID 30-48 - Subdivision GL2

89 rue Weber  
30 000 NIMES

**Service aménagement territorial  
du Gard rhodanien**

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 14

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12/05/2023

Objet : Avis dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'augmentation des capacités de production de l'usine de fabrication de produits cosmétiques et d'entretien ménager certifiés biologiques sur la commune de Lussan (30)

Via l'application GUNenv, vous avez consulté mon service le 14 avril 2023 dans le cadre de l'instruction d'un dossier AIOT n°0003704394, relatif au dossier d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation des capacités de production de l'usine de fabrication de produits cosmétiques et d'entretien ménager certifiés biologiques sur la commune de Lussan (30).

Le présent avis porte uniquement sur le volet urbanisme, à savoir la conformité du projet avec les règles d'urbanisme opposable sur la commune de Lussan et la compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard.

**1/ Le PLU opposable de Lussan**

Le PLU de Lussan a été approuvé le 19 février 2013 et a fait l'objet de deux modifications simplifiées (2014 et 2016) et de deux mises à jour (2015 et 2022).

Le projet de reconstruction du laboratoire implique la création d'une piste périphérique interne permettant l'accès aux engins de secours (demande du SDIS), ce qui nécessite l'acquisition d'une bande de 1 900 m<sup>2</sup> en zone A (agricole) du PLU – parcelles D184 partiel et D214 partiel.

Ce secteur correspond dans le PLU à « *une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, et l'exploitation des ressources du sous-sol* ».

**Ce type de projet n'est pas autorisé dans cette zone.**

## **2/ Procédure de mise en comptabilité du projet avec le PLU en vigueur :**

L'extension de l'emprise d'une activité économique en zone A nécessite de réviser le PLU en vigueur au travers d'une révision allégée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. En effet, la demande d'extension concerne une réduction d'une zone agricole.

A ce titre, dans le dossier d'autorisation environnementale, la commune de Lussan a manifesté par délibération n°2023-08 du 29 mars 2023 son intention de déposer un projet de révision allégée afin d'intégrer une parcelle de 1 900m<sup>2</sup> de la zone A vers la zone Ue en continuité de la ZAE pour améliorer la protection incendie et rendre ainsi le projet de piste possible.

### **Il conviendra de s'assurer de l'engagement effectif de la procédure de révision allégée.**

Par ailleurs, la communauté de communes Pays d'Uzès s'est portée acquéreur des parcelles sus-visées. Une servitude de passage a été actée entre la CCPU et le LABORATOIRE GRAVIER, suite à la demande du SDIS, pour permettre le passage des engins de secours sur l'ensemble du périmètre du site.

## **3/ Compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard :**

Par courrier du 7 mars 2023, le PETR Uzège Pont du Gard précise que compte-tenu des motivations exposées et de l'emprise limitée, cette opération est compatible avec le SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

La chef de service aménagement territorial  
du Gard Rhodanien



Laure AERTS